

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

R-018-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-06-29

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS—Modification

En vertu de l'article 217 de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement, ci-après, portant modification du *Règlement sur les élections*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les élections*.

2. L'article 4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4. (1) Le décret de convocation des électeurs doit contenir les renseignements indiqués à la formule 2 se trouvant à l'annexe.

(2) Le directeur général des élections peut approuver la formule sur le décret de convocation des électeurs.

3. La formule 2 se trouvant à l'annexe est abrogée et remplacée par la formule 2 se trouvant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

(*article 2*)

FORMULE 2

DÉCRET DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS

1. Le recto de la formule sur le décret de convocation des électeurs doit comprendre :

- a) le nom et le titre du commissaire;
- b) les titres royaux du souverain;
- c) dans le cas d'une élection générale, une déclaration selon laquelle les travaux de l'Assemblée législative ont pris fin ou qu'elle a été dissoute et que le commissaire a ordonné la prise de décret en vue de l'élection des députés;
- d) l'obligation par le directeur du scrutin de :
 - (i) pourvoir à la tenue d'une élection dans la circonscription,
 - (ii) recevoir les déclarations de candidature jusqu'à l'heure et la date de clôture précisées,
 - (iii) tenir un scrutin à la date précisée, si la tenue d'un scrutin s'avère nécessaire,
 - (iv) faire rapport au directeur général des élections du nom du député à être certifié en vertu de la Loi;
- e) dans le cas d'une élection générale, la date à laquelle la certification mentionnée à l'alinéa d)(iv) doit être reçue;
- f) la date du décret;
- g) le titre du directeur général des élections.

2. Le verso de la formule sur le décret de convocation des électeurs doit contenir le rapport du décret qui doit comprendre :

- a) le nom de la circonscription;
- b) la date de l'élection ou en l'absence d'élection une déclaration selon laquelle le député a été élu par acclamation;
- c) le nom et l'adresse de voirie du député tels qu'ils figurent sur sa déclaration de candidature;
- d) la date du rapport du décret;
- e) la signature du directeur du scrutin;
- f) l'attestation de la réception du rapport du décret à être signé et daté par le directeur général des élections.